

9

Droit pénal fiscal

Alice ROUSSEAU,
avocate associée, Rousseau & Sussmann
Guillaume PELLEGRIN,
avocat associé, Bredin Prat



Cette chronique trimestrielle propose aux lecteurs une revue synthétique et pratique des sujets d'actualité du droit pénal fiscal. Dans cette étude, nous évoquerons les récentes décisions rendues par la Cour de cassation concernant le cumul des sanctions pénales et fiscales (1), le rapport d'activité pour l'année 2023 de la commission des infractions fiscales (2) et la jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation s'agissant des perquisitions et visites domiciliaires (3).

1. - Cumul des sanctions pénales et fiscales

- A. - Cass. crim., 20 nov. 2024, n° 23-84.570
- B. - Cass. crim., 16 oct. 2024, n° 23-83.009
- C. - Cass. crim., 6 nov. 2024, n° 23-80.152

2. - Rapport d'activité 2023 de la commission des infractions fiscales

3. - Actualité des perquisitions et visites domiciliaires – secret du conseil et de la défense

1. Cumul des sanctions pénales et fiscales

1 - Dans les dossiers de fraude fiscale, la Cour de cassation est de plus en plus fréquemment amenée à contrôler les conditions d'application du cumul des sanctions pénales et fiscales. En cette fin d'année 2024, trois décisions d'espèce ont retenu notre attention : l'une concerne l'appréciation du critère de gravité, qui seul peut justifier l'application de sanctions pénales en sus des sanctions fiscales (*Cass. crim., 20 nov. 2024, n° 23-84.570*), l'autre concerne l'appréciation du principe de proportionnalité, qui impose le plafonnement de la sanction pénale pour tenir compte des sanctions fiscales définitives antérieurement prononcées (*Cass. crim., 16 oct. 2024, n° 23-83.009*), et, une troisième traite de l'impact de la mesure de solidarité de l'article 1745 du CGI sur le quantum des sanctions (*Cass. crim., 6 nov. 2024, n° 23-80.152*).

A. - Cass. crim., 20 nov. 2024, n° 23-84.570

2 - Dans cette première affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 novembre 2024, un couple avait fait l'objet d'un contrôle fiscal qui avait révélé des omissions déclaratives relatives aux années 2012 à 2014. En sus des opérations de contrôle, l'administration fiscale avait, en septembre 2017, déposé plainte contre le couple pour fraude fiscale en raison de minorations de revenus au titre des années 2012 à 2014 pour un montant total de 119 224 € d'impôt éludé.

Par jugement du 27 février 2020, les époux avaient été déclarés coupables de fraude fiscale et condamnés à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, 25 000 € d'amende et 5 ans d'interdiction de gérer. Ces peines avaient été allégées par la décision de la cour d'appel de Paris en date du 3 juillet 2023 qui avait prononcé à

l'encontre de monsieur une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de gérer, et, à l'encontre de madame, une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'interdiction de gérer.

Dans leur pourvoi en cassation, les époux entendaient obtenir la censure de l'arrêt d'appel en raison (notamment) du fait que les juges d'appel ne se seraient pas assurés de ce que les manquements présentaient un degré de gravité suffisant pour justifier la répression pénale en sus de la sanction fiscale. Ainsi, selon les demandeurs, la cour d'appel n'aurait pas respecté la deuxième réserve d'interprétation édictée par le Conseil constitutionnel.

Pour rappel, en France, le cumul des poursuites et des sanctions pénales et fiscales relatives à un même manquement fiscal (dissimulation des sommes sujettes à l'impôt ou omission déclarative) est possible mais encadré par trois réserves d'inter-